

## Règlement Intérieur de l'Association

# SANG SPARTIATE

Adopté par le Conseil d'Administration du 22/05/2017

Le règlement intérieur (Titres I à III) a pour objectif de préciser les statuts de l'association et fixer la relation entre l'association, ses membres et ses participants bénévoles.

**SANG SPARTIATE** signifie : *Sans Assurance Ni Garantie - Save People and Allow Recovery Through Insurance After The Event*

Pour ses actions internationales, l'association se nomme en anglais, **WING SPARTIATE** signifiant : *Without Insurance, No Guarantee - Save People and Allow Recovery Through Insurance After The Event*

Son objet est :

- de financer les cotisations d'assurance des contrats « Automobile », « 2 roues », « Habitation », « Scolaire » et « Complémentaire Santé » des familles les plus démunies,
- de représenter les intérêts de ses membres lors de la survenance de sinistres dans la négociation des indemnités avec l'assureur en garantie, ou directement avec l'assureur de l'auteur des dommages,
- de remettre en état et/ou indemniser les biens des sinistrés NON assurés ou NON garantis, voire PARTIELLEMENT assurés ou PARTIELLEMENT garantis, dans les cas où ces derniers ne pourraient par ailleurs bénéficier d'aucune aide spécifique. Cette assistance pourra être apportée lors d'événements accidentels, mais également afin de faire face à tout autre aléa majeur, et notamment en cas d'escroquerie ou de faillite d'un constructeur,
- de rechercher et développer tous partenariats susceptibles de servir les causes qu'elle défend,
- de défendre l'intérêt collectif des consommateurs (du secteur de l'assurance notamment)

Elle entend proposer à ses adhérents,

**I-** De souscrire pour leur compte un ou plusieurs contrats d'assurances correspondant au minimum aux exigences légales,

**II-** De les accompagner lors de la survenance de sinistres dans toutes les étapes visant à la restauration de leurs conditions de vie et notamment dans :

- la réalisation des mesures conservatoires nécessitées par la situation,
- l'estimation de leurs dommages et préjudices,
- le rassemblement solidaire de bénévoles aux fins de réparer ce qui a été endommagé ou détruit,
- la collecte des biens et des compétences ainsi que l'encaissement des fonds de toutes natures destinés à leur permettre de retrouver des conditions de vie décentes,
- le paiement des intervenants, artisans, entreprises et tous autres prestataires pouvant contribuer à l'indemnisation et/ou la réparation des désordres,

**III -** D'entreprendre toutes les actions permettant d'atteindre les buts de l'association, y compris devant les juridictions administratives, civiles ou pénales

## **Titre I : Membres**

### **Article 1er - Composition**

L'association est composée des membres suivants :

- a Membres fondateurs :  
Personnes ayant signé l'acte de constitution et ayant œuvré pour la création de l'association.
- b Membres d'honneur :  
Personnes qui ont rendu des services à l'association.
- c Membres actifs :  
Personnes qui souhaitent soutenir l'association et participer activement à ses décisions.
- d Membres usagers :  
Personnes qui souhaitent bénéficier des services dispensés par l'association.

Sont participants bénévoles, les personnes inscrites sans cotisation qui participent néanmoins aux activités de l'association en faisant profiter de leurs temps, bienfaits et/ou compétences.

Seuls les membres fondateurs, les membres d'honneur et et les membres actifs bénéficient d'une voix délibérative.

Tous les membres et les participants bénévoles se doivent de respecter la philosophie de l'association et son but philanthropique sans chercher à en pervertir le fonctionnement ou en acquérir le contrôle pour servir d'autres buts ou ambitions.

Ils s'engagent à préserver en tous lieux et toutes circonstances l'image de marque de l'association en apportant tous leurs soins à véhiculer des valeurs morales, une éthique et une probité exemplaires.

### **Article 2 - Cotisation**

Les membres fondateurs et membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation tous les ans en janvier.

La première année, la cotisation annuelle peut être réduite sur demande de l'adhérent au prorata du nombre de mois non échus au jour de l'adhésion.

Exemple : souscription le 29/06 et cotisation annuelle fixée à 12€ => 12€ / 12 mois x 7 mois non échus = 7€.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration après simple délibération de ce dernier. Son montant est actuellement de 12 euros.

Le renouvellement de l'adhésion implique le versement de la cotisation au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent simplement remplir le formulaire d'adhésion et accepter sans réserves les termes du règlement intérieur.

Les personnes souhaitant adhérer en qualité de membres actifs doivent également s'acquitter de la cotisation.

#### **Article 4 - Exclusion**

Le non respect du règlement intérieur ou tout autre motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci est prononcée par le bureau après convocation du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée afin que ses explications puissent être entendues.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La qualité de participant bénévole se perd par le non-respect du règlement intérieur ou par simple décision du bureau.

#### **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

Le non-paiement de la cotisation pour les membres qui en sont redevables vaut démission, c'est-à-dire renoncement à son adhésion.

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou par courriel sa décision au président. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 - Le conseil d'administration et le bureau**

L'association est dirigée par **un conseil d'administration** constitué d'au minimum trois membres, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres **un bureau** composé de :

#### **1. Un président ;**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.

Le Président peut employer un Directeur et plusieurs directeurs adjoints pour déléguer la mise en œuvre des actions votées, administrer le fonctionnement de l'association et valoriser son développement.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président est dûment autorisé à s'attacher les compétences des professionnels qu'il estime nécessaires à la bonne fin des buts poursuivis par l'association. Il dispose en ce sens de tous pouvoirs à la signature des contrats et autres engagements avec tous prestataires et/ou intervenants ainsi qu'au règlement de leurs factures, frais et honoraires.

Le président peut également représenter en qualité de mandataire les membres de l'association dans les actes que ces personnes lui demandent d'accomplir en leur nom, selon les termes de la procuration qui lui est signée à cet effet.

Le président peut déléguer à un autre membre du bureau ou à un salarié de l'association certains de ses pouvoirs.

#### **2. Un secrétaire ;**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### **3. Un trésorier ;**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association. Il enregistre les opérations comptables des activités et flux financiers. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

L'élaboration et le suivi de budgets prévisionnels et de tableaux de bord, mais également la validation de tous documents financiers lui sont confiés.

Le président ou le trésorier gèrent les comptes bancaires.

Si le Conseil d'administration le décide, il peut ajouter en début de mandat :

- un ou plusieurs vice-président(s) s'il y a lieu
- un secrétaire général-adjoint s'il y a lieu
- un trésorier adjoint s'il y a lieu

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration contrôle l'activité de l'association, propose des orientations à l'assemblée générale et décide des formes d'actions arrêtées en assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### **Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les seuls membres de l'association disposant d'une voix délibérative, à savoir les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres actifs. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est tenue en séance privée. Les invités du Président peuvent également participer aux assemblées.

Quinze jours avant la date fixée, le secrétaire convoque les membres par courrier électronique. L'envoi de la convocation se fait par courrier simple pour les membres ne disposant pas d'accès à internet (sous réserve qu'ils aient transmis chaque année avec leur cotisation une enveloppe timbrée mentionnant leur adresse). L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association et son rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le Conseil d'Administration demande quitus pour sa gestion.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont validées à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Ces votes s'effectuent à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est alors prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. L'élection s'effectue à la majorité relative des suffrages exprimés, cette fois, par un vote à bulletin secret des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le Président, le Trésorier et le Secrétaire votent à nouveau et leurs voix cumulées départagent définitivement les suffrages exprimés.

Cas particulier :

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres disposant d'une voix délibérative. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres disposant d'une voix délibérative présents ou représentés. Ce vote s'effectue à main levée.

### **Article 8 Assemblée Générale Extraordinaire**

A l'initiative des membres du bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres disposant d'une voix délibérative, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les mêmes formalités que l'assemblée générale ordinaire.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Article 9 Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts dont il constitue le prolongement naturel. Il précise notamment les modalités de fonctionnement de l'association et les règles auxquelles ses membres et participants bénévoles acceptent de se soumettre. Il fixe également la relation dans laquelle s'inscrit l'association avec ses membres et ses participants bénévoles.

Au même titre que les statuts, le règlement intérieur a force obligatoire et sa violation peut engager la responsabilité de l'auteur de l'acte.

Le règlement intérieur est élaboré par le bureau qui peut y apporter les modifications et évolutions qui lui paraissent nécessaires au fil du temps, celles-ci devant être proposées à l'adoption auprès du conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par affichage sur le site internet de l'association sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification.

#### **Article 10 – Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs et les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications dans la limite de 16€ par jour pour les repas et 50€ par nuitée d'hôtel. Les frais de déplacement seront remboursés sur la base de billets de train 2° classe ou sur la base du barème fiscal si les trajets sont effectués en voiture. Ils ont la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI.

Les autres membres et participants bénévoles peuvent présenter une note de frais détaillée et signée uniquement pour les kilomètres parcourus avec leur véhicule personnel. Ils mentionnent l'abandon du remboursement libellé en ces termes :

*« Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ [Nom et prénom] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don. [Signature] »*

L'association leur établit alors un reçu fiscal destiné à leur permettre de bénéficier d'une réduction d'impôts.

#### **Article 11 – Actions collectives**

Sous réserve d'agrément, l'association peut agir en procédure sous forme d'actions collectives lorsque les intérêts de ses membres ou des consommateurs (du secteur de l'assurance notamment), s'avèrent négligés, bafoués ou maltraités.

## **Titre IV : Conditions d'assistance aux personnes**

### **Article 12 – Souscription des contrats d'assurances**

Les familles souhaitant bénéficier du financement de leurs assurances (ci-après dénommées « les bénéficiaires ») acceptent sans réserves les conditions d'attribution, les modalités de souscription des contrats, ainsi que les règles de gestion des sinistres décrites ci-après.

L'attribution du financement s'effectue :

- dans la limite des moyens financiers dont dispose l'association
- selon l'ordre de priorité établi par le bureau ou le président de l'association
- après examen des conditions de ressources des familles, ainsi que de leur patrimoine personnel, cette vérification ayant pu être effectuée préalablement par une autre association œuvrant au profit des déshérités

Les familles doivent tout d'abord adhérer gratuitement en qualité de membres usagers. Les membres usagers accordent l'autorisation à l'association d'utiliser sans limites leur image et celle des membres de leur famille.

La souscription des contrats d'assurance s'effectue par l'association et au nom de l'association pour son propre compte. SANG SPARTIATE s'avère seule cocontractante de l'assureur et donc seule recevable à agir dans le cadre du contrat.

Les bénéficiaires admettent à titre de postulat que l'association est seule détentrice de la valeur de leurs biens matériels. Ils en conservent la propriété légitime ainsi que tous les droits qui s'y rattachent, néanmoins ce postulat indispensable permet à l'association en cas de sinistre de disposer d'un intérêt légitime à l'encaissement de l'indemnité versée par l'assureur au titre de l'article L121-6 du Code des Assurances.

Les membres usagers reconnaissent à l'association une totale légitimité pour évaluer, négocier, percevoir et administrer librement l'intégralité des indemnités obtenues, sachant qu'une partie sera prélevée aux fins de couvrir les frais et honoraires des prestataires et autres intervenants sollicités par l'association pour le traitement du sinistre.

Les membres usagers doivent impérativement déclarer leurs sinistres à l'association qui représente leurs intérêts pendant toute la phase d'expertise, de négociation et de transaction, voire de contentieux. Elle perçoit ensuite les indemnités relatives aux sinistres. Enfin, elle administre l'utilisation des sommes perçues et procède au règlement des factures et autres versements au profit des bénéficiaires.

Lorsque des économies ont pu être réalisées (grâce à des dons ou l'intervention de bénévoles par exemple), la somme correspondant au reliquat d'indemnités non utilisées pour le rachat, la réparation ou la reconstruction de certains biens demeure acquise à l'association. SANG SPARTIATE tire en effet ses revenus de la générosité publique, aussi chaque membre usager s'engage à son tour par ce biais à participer à l'effort collectif de solidarité.

### **Article 13 – Remise en état de biens NON garantis**

L'association entend assister les familles dont les biens ne se trouvaient pas assurés ou insuffisamment assurés lors de la survenance d'un sinistre ou en cas de faillite ou d'escroquerie de leur constructeur.



Les personnes souhaitant disposer de l'aide de l'association dans ce cadre doivent adhérer gratuitement en qualité de membres usagers. Les membres usagers accordent l'autorisation à l'association d'utiliser sans limites leur image et celle des membres de leur famille.

L'attribution aux bénéficiaires s'effectue :

- dans la limite des moyens financiers dont dispose l'association
- selon l'ordre de priorité établi par le bureau ou le président de l'association
- après examen des conditions de ressources des familles, ainsi que de leur patrimoine personnel, cette vérification ayant pu être effectuée préalablement par une autre association œuvrant au profit des déshérités.

Les bénéficiaires de cette assistance acceptent sans réserves les modalités ci-après :

L'association entend favoriser la solidarité et l'entraide. Chaque membre usager s'engage donc lors de son adhésion à participer dans la mesure de ses possibilités à l'effort collectif de solidarité par le don de son temps, de son enthousiasme, de sa bienveillance, de ses moyens matériels, de ses compétences et/ou de sa force de travail en cas de sinistre affectant tout autre membre de l'association se situant dans son environnement proche.

Tous reconnaissent à l'association une totale légitimité pour alerter, sensibiliser et fédérer par tous moyens les bénévoles, mécènes et donateurs, évaluer les dommages, sélectionner et régler les prestataires et autres intervenants indispensables au traitement du sinistre.

#### **Article 14 – Responsabilités**

Les bénévoles n'agissent pas en qualité de préposé de l'association, celle-ci ne faisant que fédérer leur action.

L'association n'agit ni en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, de constructeur ou de maître d'œuvre mais au même titre que le ferait une assurance. Le membre usager bénéficiaire a seul qualité de maître d'ouvrage. Il commande les travaux, signe les devis, les engagements et les délégations de paiement afin que les prestataires, les intervenants et les entreprises puissent se faire régler directement par l'association.

De fait, l'association ne propose aucune garantie au titre des dommages consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil ou soumis à l'obligation d'assurances dommages ouvrages telle qu'édictée par l'article L242-1 du Code des Assurances.

Si elle en est informée, elle cherche néanmoins une solution aux litiges mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants.

**A Saint Jean-de-Braye, le 22/05/2017**